

**EXTRAIT PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 À 20H**

Le Conseil Municipal de BREILLY, légalement convoqué le mardi 07 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur LAGRANGE Louis, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal:

Présents : Mme. DECAMBRON Béatrice, MM. ALEXANDRE Éric, DECAMP Claude, LAGRANGE Louis, LAGRANGE Romain, PECQUET Etienne, PIGNÉ Tony, RIBEIRO José.

Procuration : M. PECQUET Alexandre donne procuration à M. LAGRANGE Romain ;

Absents excusés : M. CASTEL Mathieu, M. YAHIAOUI Faouzi

Absents : MM. LECRIVAIN Angélo,

Secrétaire de séance désigné : M. ALEXANDRE Éric

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du vendredi 22 septembre 2023 que le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

2. CDG (PREVOYANCE ET MUTUELLE DES AGENTS)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le CDG 80 s'est associé avec les CDG du Nord et de l'Aisne afin de proposer une convention de participation portant sur le risque prévoyance et santé. L'adhésion est facultative, mais la commune va être obligée de proposer des opérateurs. La commune ne peut verser une participation en santé qu'au travers soit de la labellisation soit d'une convention de participation.

Le CDG 80 demande de délibérer pour l'adhésion à la convention,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer à la convention que propose le CDG 80.

Le CDG 80 demande également un projet de délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé

et prévoyance. Ces projets seront soumis au comité social territorial pour validation de l'adhésion et des montants de participation.

Projet de délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé : (40-2023)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05/12/2023

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, *la* collectivité Breilly souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 50% par agent (pour un contrat qui concerne l'agent uniquement ou l'agent + conjoint ou l'agent + conjoint + enfant(s)).

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Projet de délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance : (41-2023)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05/12/2023

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Breilly souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents-es dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 50 % par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces projets de délibération.

Après connaissance de l'avis du comité social territorial, une réunion du Conseil Municipal sera programmée pour voter l'adhésion et les montants de participation.

3. DEVIS POUR LA TOITURE DE LA MAIRIE » (42-2023)

Monsieur le Maire représente les devis reçus en mairie et donne lecture d'une réponse préfectorale de la direction de la citoyenneté et de la légalité, il est autorisé à prendre en compte le devis de M. CASTEL Mathieu qui n'amène pas l'intéressé à une collaboration persistante entre sa société et la commune.

Devis présentés:

Cabuzel : 70 199.26 € HT

Capron : 92 263.75 € HT

Castel : 56 527 € HT avec bac acier et 62 507 € HT avec zinc naturel

Les élus souhaitent qu'un échéancier de début et de fin soit contractualisé avec l'artisan choisi, c'est un préalable qui devra faire l'objet d'un écrit stipulant des pénalités de retard journalières.

Le Conseil Municipal accepte (Pour : 10, Abstentions : 2) le devis (avec bac acier) de M. Castel Mathieu d'un montant de 56 527 € HT.

4. ECOLE DE BELLOY SUR SOMME (VOYAGE AU SKI) (43-2023)

Monsieur le Maire, informe que deux élèves de l'école publique de Belloy sur Somme participeront à un séjour au ski et que l'école sollicite une aide financière (le séjour coûte 525 € par élève).

L'assemblée décide (Contre : 9, Pour : 1) de ne pas participer financièrement à ce séjour au ski.

5. PRIX DES JETONS SALLE DES FETES / HALL DES SPORTS

Actuellement, le jeton (pour le chauffage) est facturé 2€50, cependant, le coût de l'électricité a augmenté. C'est pourquoi, la consommation va être relevée lors d'un weekend de location pour estimer le prix d'un jeton (pour 1 heure de consommation).

M. le Maire propose d'augmenter le prix du jeton, après le résultat du relevé, si nécessaire lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal.

6. DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX (44-2023)

Suite au décès de M. Arnaud AUDEGOND, la préfecture demande la désignation d'un nouveau titulaire pour le ESAT de Flixecourt et un suppléant pour l'AMD.

Le Conseil Municipal propose M. José RIBEIRO pour les deux structures, ce dernier accepte.

L'assemblée adopte cette proposition à l'unanimité.

7. PRIME « POUVOIR D'ACHAT » (45-2023)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le gouvernement a instauré la possibilité pour les collectivités de verser une prime exceptionnelle pouvoir d'achat ayant vocation à compenser les effets de l'inflation pour les agents, M. le Maire précise que cette prime n'est pas obligatoire. Un projet de délibération est demandé afin de préciser les conditions et le montant de la prime qui serait attribuée pour chaque niveau de rémunération. Ce projet sera soumis au comité social territorial pour validation.

Projet de délibération portant versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	450 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce projet de délibération.

Après connaissance de l'avis du comité social territorial, une réunion du Conseil Municipal sera programmée pour voter le versement de cette prime exceptionnelle.

8. FRAIS DE SCOLARITE AILLY SUR SOMME

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que la facture des frais de scolarité de l'école d'Ailly sur Somme pour l'année 2022/2023 s'élève à 33 389 € (16 maternelles et 23 primaires). Pour information en 2021/2022, la facture était de 22 447 € (15 maternelles et 23 primaires). Cette augmentation s'explique par la hausse du prix du gaz, de l'électricité et par le coût de l'entreprise pour l'entretien des locaux (qu'il n'y avait pas en 2021/2022). Pour le conseil Municipal une négociation avec la mairie d'Ailly sur Somme s'avère nécessaire.

Monsieur le Maire averti le Conseil Municipal qu'un virement de crédit doit être fait.

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES			
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	
011	618	10 000,00 €	REDUIT
65	65311	10 000,00 €	OUVERT
TOTAL		0,00 €	

9. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Une augmentation de 0,60 cts / m3 pour l'eau potable est à prévoir avec un abonnement de 40€.
- Les Breillois(es) se chauffant au bois doivent demander l'autorisation auprès de M. le Maire pour obtenir une parcelle de bois à couper le long de la voie ferrée.
- Les étudiants (5) de l'École Nationale d'Architecture Paris Val de Seine ont réalisé l'étude permettant d'évaluer le potentiel local du 09/10/2023 au 12/10/2023. Les frais pour ces étudiants s'élèvent à 1056.32 € (minibus : 606,32 € et hébergement : 450 €).
- Une réunion « commission travaux » est à prévoir pour les trottoirs de la Route Nationale.
- Le nettoyage des caniveaux dans la Résidence Bernard Galliot devient urgent.
- Le poteau électrique du 60ème RI est à remplacer en urgence.
- Nids de poule au chemin d'Airaines à combler.
- L'éclairage des pas est trop faible.
- Un habitant a été informé qu'il y a un nid de frelons dans sa propriété, qui entraîne des nuisances chez ses voisins. Cet habitant ne souhaite pas donner suite et ne veut pas détruire ce nid.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire, Louis LAGRANGE lève la séance à 21h50.

Le Maire
LAGRANGE Louis



Le Secrétaire
ALEXANDRE Éric

